

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1918

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 8 Janvier 1918

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Excuse.
3. — Congé.
4. — Allocution de M. Gouzy, président d'âge.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Communication de lettres de MM. Lucien Cornet et Gustave Rivet.
7. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
8. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
9. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
10. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
11. — Résultat du scrutin pour la nomination du président du Sénat : M. Antonin Dubost, élu.
12. — Résultat du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents : MM. Boivin-Champeaux, Régismanset, Chautemps et Saint-Germain, élus.
13. — Résultat du scrutin pour la nomination de huit secrétaires : MM. Guillaume Chastenet, de La Batut, Amic, Loubet, Larere, Lucien Hubert, Quesnel et Simonet, élus.
14. — Résultat du scrutin pour la nomination de trois questeurs : MM. Ranson, Théodore Girard et Bonnefoy-Sibour, élus.
15. — Proclamation de la constitution du bureau définitif du Sénat.
16. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 10 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. GOUZY, PRÉSIDENT D'ÂGE

La séance est ouverte à quatorze heures.

1. — CONSTITUTION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics,

le Sénat et la Chambre des députés doivent se réunir, chaque année, le deuxième mardi de janvier.

En conséquence, je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat pour l'année 1918.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir prendre place au bureau, pour remplir, conformément à l'article 1^{er} du règlement, les fonctions de secrétaire jusqu'à l'élection du bureau définitif.

D'après les renseignements qui me sont fournis, ce sont : MM. Milan, Maurice Sarraut, Steeg, Loubet, Lucien Hubert, Quesnel.

M. le président. Le bureau d'âge est constitué.

Je lui souhaite la bienvenue.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Herriot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

3. — CONGÉ

M. le président. M. Nègre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande d'urgence un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

4. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT D'ÂGE

M. le président. Messieurs, j'adresse à nos collègues, qui sont mes contemporains et que le temps a retenus dans leurs départements, mon salut le plus affectueux et j'exprime le très grand regret que notre vénéré doyen ne puisse pas, à ma place, venir présider cette séance. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, la vieillesse, maussade compagne, plus habituée à recevoir, de ceux à qui elle fait cortège, des rebuffades que des compliments, mérite pourtant aujourd'hui que je la remercie, puisque c'est à elle que je dois le grand honneur de

présider cette noble Assemblée, et la grande joie de pouvoir dire publiquement, du haut de cette retentissante tribune, avec mon admiration, mon respect, ma reconnaissance, pour les braves qui nous défendent, l'horreur, la haine, le mépris, que mérite la nation de proie qui, depuis près de quatre ans, nous a déclaré la guerre. (*Applaudissements.*)

Est-ce bien « la guerre » qu'il faut dire? Non, messieurs; l'état sauvage qu'est la guerre entraîne fatalement des violences, des cruautés, parfois des atrocités qui sont la honte de l'humanité; mais elle les rachète — quand ce ne sont pas les Germains qui font la guerre — par certaines vertus spéciales, la loyauté, la courtoisie, le respect de la parole donnée, la pitié envers les faibles et les blessés. Paul-Louis Courier aimait à raconter qu'en Italie, quelques livres grecs qu'il portait toujours avec lui, ayant été pris par l'ennemi, Wurmsler les lui renvoya, avec une lettre des plus aimables.

De ces vertus, quand ce sont les Germains qui font la guerre, vous chercheriez vainement chez eux la trace. A la place, vous trouveriez la ruse, la fourberie, la déloyauté, le mensonge, le goût et le génie de l'espionnage, et, par-dessus tout, la férocité. (*Très bien et applaudissements.*)

Ce sont les caractéristiques de la race. Dès le début de leur histoire, les Germains synthétisent toutes ces tendances. Leur héros légendaire, ce Hermann, dont ils ont fait un dieu sous le nom d'Hermensul, ouvre une longue liste de trahisons qui se renouvelleront de siècle en siècle.

Recueilli tout enfant à Rome, élevé au sein de cette brillante civilisation qui florissait au siècle d'Auguste, honoré du nom romain d'Arminius, qui remplace son nom barbare, aimé de l'empereur, qui lui confie l'arrière-garde des légions de Varus, le Teuton, fidèle aux instincts de sa race, trahit son bienfaiteur en attaquant, par derrière, les compagnons d'armes qu'il a promis de

défendre. C'est la manière tudesque. (*Très bien !*)

Dix-huit siècles plus tard, les Germains recommenceront à Leipsick — avec le même succès, hélas ! — la même manœuvre, et du succès de leur trahison ils ne seront pas moins fiers que ne le furent leurs pères du succès de la trahison d'Hermensul.

Et, quand leur grand homme, Bismarck, inaugura par un faux la guerre de 1870, cet exploit, qui partout ailleurs l'eût rendu méprisable, lui valut des statues.

Des statues dressées, non dans les bagnes, où elles auraient été à leur place, mais sur les places publiques, où les fils de la vertueuse Allemagne peuvent — au pas de l'oie — aller défilant devant l'image du faussaire en chantant la *Deutschland über alles*. (*Marques d'approbation.*)

Et qu'ils ont raison de le chanter ! Car, dans la carrière du crime, aucune nation ne peut leur disputer la palme.

D'autres nations — l'humanité, hélas ! a connu bien des guerres — ont brûlé des villages et des villes, ravagé des vergers et des moissons, égorgé des femmes et des enfants ; ni les Mongols de Gengis-Khan, ni les Tartares de Tamerlan, ni les Huns d'Attila n'étaient des philanthropes ; mais nuls autres que des Allemands n'ont eu le cynisme de se faire publiquement professeurs de cruauté, de fourberie et de mensonge ; d'enseigner à faire le mal sans nécessité, avec préméditation : le mal pour le mal.

Ce cynisme, les Allemands l'ont eu. Ils s'en font gloire ; ils en donnent des leçons publiques, dans des livres qui, en Allemagne, trouvent des éditeurs, et dont se délectent d'innombrables lecteurs.

Dans ces livres, les junkers apprennent que les traités ne sont que des « chiffons de papier » ; que les tribunaux arbitraux, en donnant aux faibles les mêmes droits qu'aux forts, empiètent moralement sur les lois naturelles (von Bernhardt).

Là, le cri des Cimbres et des Teutons devant Rome : « Des terres ! des terres ! » est exalté avec enthousiasme (Heinrich Class) — *Germani ad prædam*.

Là, organiser par la force les migrations des peuples inférieurs, est déclaré un devoir pour les peuples les plus forts (Klaus Wagner).

Là, la question de savoir si l'on a tort ou raison ne doit pas même être discutée quand le développement du peuple allemand est en jeu (Tannenbergl).

Là, on apprend que, « dans la guerre », on ne doit pas, « comme font les esprits bornés et simplistes », demander comment on brûle, comment on étrangle, car « la fonction du glaive est une tâche divine ! »

On garde encore, au bord du Rhin, le souvenir d'un brigand fameux, voleur, assassin, qui mourut sur la roue. Il se nommait Schinderhannes ; mais ce n'est pas Schinderhannes qui a formulé sur la manière dont on brûle et dont on étrangle les préceptes que je viens de lire ; ce n'est pas Schinderhannes qui a déclaré une tâche divine la fonction du glaive. Non ! c'est un bon Allemand à lunettes d'or, nommé Frédéric Lange.

Elle n'est pas non plus de Schinderhannes, mais d'un autre noble Allemand (Albert Wirth), cette maxime pratique : « Lorsqu'on veut la guerre, il ne faut rien dire, puis brusquement, à l'improviste, bondir comme le voleur dans les ténèbres. »

Lorsqu'on veut la guerre ! — comme le voleur ! — ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que le kaiser doit avoir eu pour professeur ce brave Albert Wirth ? Et qu'il a particulièrement médité cette réflexion : « Quand le voyageur ne veut pas se laisser détrousser, on le tue : — Qu'y faire ? » Admirez la naïveté de ces derniers mots !

Voilà les théories que le *herr professor* développe devant ses disciples. Comment les disciples les appliquent, nous le savons trop.

Vous n'avez pas oublié, mes chers collègues, qu'une commission d'enquête a été, dès les premiers mois de la guerre, chargée de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, ou plutôt des droits de l'humanité.

Le rapport de la commission débute par ces mots qui en sont comme la synthèse :

« On peut dire que jamais une guerre entre nations civilisées n'a eu le caractère sauvage et féroce de celle qui est en ce moment portée sur notre sol par un ennemi implacable. Le pillage, l'incendie et le meurtre sont des pratiques courantes chez nos ennemis. Sur la mentalité allemande de 1870, si atroce cependant, celle d'aujourd'hui accuse une étonnante régression. »

Etonnante, en effet, et encore plus répugnante.

L'incendie ! — c'est systématiquement, savamment, j'ai presque dit scientifiquement, qu'ils l'allument ; avec des torches, des grenades, des pompes à pétrole, des pastilles fusantes, toutes sortes d'engins, amenés exprès d'Allemagne.

Le meurtre ! — Ils placent des civils devant leurs soldats, pour empêcher les nôtres de tirer, ou pour leur faire tuer leurs amis, leurs camarades, leur père !

De leurs avions, ils laissent tomber des bombes empoisonnées que nos enfants iront ramasser.

Si un jeune homme, qui n'est pas encore sous les drapeaux, un enfant, leur paraît assez solide pour faire un soldat, ils le déshabillent, et reconnu vigoureux, ils le fusillent.

Pour fusiller, tout leur est prétexte. Rappelez-vous miss Cavell ! Celle-là, c'est un officier qui s'est fait son bourreau, qui l'a assassinée.

Rappelez-vous cette cave d'un village meusien où, après le départ des brigands, on a trouvé le mari fusillé, — la femme, les seins coupés, — la fille violée, — un jeune garçon un pied sectionné, — un autre la gorge tranchée.

Assez ! assez d'horreurs ! L'enquête qu'on nous a distribuée en est pleine, 250 pages in-4° d'incendies, de mutilations, de meurtres, de vols. — De vols aussi ; car, si les Allemands s'élèvent jusqu'aux crimes les plus atroces, ils descendent aussi jusqu'aux plus vils.

En 1870, ils volaient nos pendules, maintenant ils déménagent nos maisons. Ils les déménagent en famille. Le mari, qu'il soit sous-lieutenant ou général, trie et choisit le butin ; la *gnædige Frau* le met en ordre dans la voiture de déménagement, venue, comme elle, exprès d'Allemagne. Quand le cambriolage est fini, en route ! Si quelque objet précieux s'est brisé en chemin, l'ordonnance chargé du convoi en sera quitte pour quelques soufflets, souvenir du roi-sergent, qu'il recevra humblement, car être arrogant avec les faibles, humble avec les forts, fait partie de la *kultur* tudesque.

A une nation imprégnée d'une pareille culture, il fallait un roi digne d'elle. Les Allemands l'ont trouvé !

Ce roi — cet empereur — ce maître devant lequel ne sachant qu'inventer en fait de bassesse, ils ont imaginé de mettre le verbe au pluriel quand ils parlent de lui au singulier. Ce kaiser, ce n'est pas Néron qu'il s'appelle, mais du sinistre Ahenobarbus il a toutes les fureurs, toute la cruauté, et même, oui vraiment, même les ridicules.

S'il n'a pas fait tuer sa mère, l'Allemagne, l'Europe, le monde sait avec quelle piété filiale il a épié l'agonie de son père, trop long à mourir. (*Très bien !*)

S'il n'a pas brûlé Rome, les incendies qu'il a allumés partout où il est passé, valent bien l'incendie de Rome.

S'il n'a pas, dans ses jardins, fait flamber des chrétiens en guise de torche, les caves sont pleines des ossements noircis des vieillards, des femmes, des enfants brûlés dans leurs maisons par ses ordres.

S'il n'a pas envoyé à Sénèque l'ordre de s'ouvrir les veines, on sait avec quelle brutalité il a renvoyé son vieux complice, Bismarck, à qui il devait sa couronne.

Il n'est pas jusqu'au cabotage par où il n'ait voulu se rendre l'égal de Néron.

Néron, en costume d'histrien, récitait en public, sur les théâtres, des vers pour lesquels des soldats allaient

Arracher pour lui des applaudissements.

Guillaume II parade en public sur les places, déguisé tantôt en Autrichien, tantôt en Russe, aujourd'hui en colonel, demain en amiral, et, sous ces oripeaux de parade, c'est toujours l'âme d'un Hohenzollern qui se cache ; l'âme du *roi-sergent*, qui bâtonnait ses soldats géants et faisait assassiner l'ami de son fils, convoqué tout exprès pour assister derrière une fenêtre à ce spectacle, l'âme du second Frédéric, le bourreau de la Pologne et le premier inventeur des chiffons de papier.

L'âme qu'a héritée de lui, avec le kaiser, sa douce sœur Sophie, l'épouse de *Tino*, qui, avec lui, fit assassiner nos marins en trahison, à la mode tudesque, et dont le goût délicat, féminin et royal se révèle dans cette lettre que j'ai honte, mes chers collègues, de relire devant vous :

« Que ces cochons infâmes obtiennent le châtement qu'ils ont mérité. »

Ainsi ce sont eux ! Ce sont des Hohenzollern qui osent — et en quel langage ! — parler de châtement ! Eux, qui ont commis tous les crimes ! Eux qui ont fait périr les jeunes gens par millions ! Eux qui ont pour plus d'un siècle arrêté la marche de la civilisation ! Ils parlent de châtement !

Des châtements, il en faut ; mais pour les bourreaux, non pour les victimes !

Un Anglais demande que ces châtements soient prononcés légalement, judiciairement. Il a raison. L'Entente aura-t-elle l'énergie d'exercer cette justice ?

Il le faudrait. Ce n'est pas assez de la *justice immanente* de Gambetta. Mais celle-là, du moins, est certaine.

Pendant qu'à la gloire de tous les enfants de France, la postérité redira la noble devise :

« *Gesta Dei per Francos* »

le kaiser traînera derrière lui la terrible malédiction d'Agrippine à son fils, le précurseur et le modèle du Hohenzollern :

Et ton nom paraîtra, dans la race future,
Aux plus cruels tyrans une cruelle injure.

(*Approbations.*)

Mais avant le verdict de l'histoire, avant même le châtement de demain, il faut vaincre.

L'Empereur de crime, la nation de proie — ces deux fléaux, — il faut les abattre.

Sûr de l'approbation unanime du Sénat, confiant dans nos nobles alliés, me reposant avec fierté sur notre admirable armée, — je proclame, de toute mon âme de vieux soldat, de vieux patriote, que la France est résolue à la guerre à outrance, — résolue à la victoire. (*Vifs applaudissements.*)

5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.
(Il est procédé à cette opération.)

**6. — COMMUNICATION DE LETTRES
DE MM. LUCIEN CORNET ET GUSTAVE RIVET**

M. le président. Avant qu'il ne soit procédé à la nomination du bureau, je dois donner connaissance au Sénat des lettres suivantes :

* Sens, 2 janvier 1918.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre à mes collègues l'expression de ma profonde gratitude et mes plus sincères remerciements pour la marque de confiance qu'ils m'ont accordée en m'appelant à siéger pendant quatre années au bureau du Sénat.

« Conformément à la tradition, je ne serai pas aux élections prochaines, candidat aux fonctions de secrétaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

« Signé : LUCIEN CORNET. »

* Paris, le 6 janvier 1918.

« Monsieur le président,

« Arrivé au terme de mon mandat, dont l'accord des groupes avait fixé la durée, et respectueux de la discipline, je ne suis plus candidat à la questure.

« Je tiens à exprimer à mes collègues la profonde reconnaissance que je leur garde pour l'honneur qu'ils m'ont fait en m'accordant leur confiance pendant sept années.

« Veuillez, monsieur le président, agréer, l'expression de ma haute considération.

« Signé : GUSTAVE RIVET. »

**7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION
DU PRÉSIDENT DU SÉNAT**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président du Sénat.

Il va être procédé, par la voie du sort, à la désignation de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

(Le tirage au sort a lieu. — Les scrutateurs sont : MM. Astier, le comte d'Alsace, Codet, Réal, Guingamp, Fleury, Guérin, Dupont, Bollet, Savary, Jean Dupuy, Gravin, Etienne Flandin, Gentilliez, Louis Martin, Jonnart, Lemarié, de Keranfec'h.)

(Les scrutateurs suppléants sont MM. Leglos, Pérès, Laurent Thiéry, Viger, Develle, Henry Bérenger.)

M. le président. Le scrutin pour la nomination du président est ouvert ; il sera clos dans une heure.

(Le vote a lieu à la tribune dans la forme réglementaire. Ouvert à quatorze heures quarante-cinq minutes, le scrutin est clos à quinze heures, quarante-cinq minutes.)

M. le président. Le scrutin est clos.

J'invite messieurs les scrutateurs à se retirer dans un salon voisin de la salle des séances pour procéder au dépouillement des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Pendant l'opération du dépouillement, je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des vice-présidents. (*Adhésion.*)

**8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE
VICE-PRÉSIDENTS**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à quinze heures quarante-cinq minutes, est fermé à seize heures quinze minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des secrétaires. (*Approbation.*)

**9. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT
SECRÉTAIRES**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à seize heures quinze minutes, est fermé à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

**10. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE
TROIS QUESTEURS**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à seize heures quarante-cinq minutes, est fermé à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre la séance pour permettre à MM. les scrutateurs d'opérer le dépouillement du scrutin. (*Adhésion.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

**11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION
DU PRÉSIDENT DU SÉNAT**

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination du président :

Nombre des votants.....	160
Bulletins blancs nuls.....	24
Suffrages exprimés....	136
Majorité absolue.....	69

Ont obtenu :

M. Antonin Dubost.....	128 voix
Divers	8 —

M. Antonin Dubost ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat pour l'année 1918.

**12. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION
DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS**

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents :

Nombre des votants.....	154
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés....	152
Majorité absolue.....	77

Ont obtenu :

MM. Boivin-Champeaux.....	145 voix.
Régismanset.....	142 —
Chautemps.....	141 —
Saint-Germain.....	131 —

MM. Boivin-Champeaux, Régismanset, Chautemps et Saint-Germain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat pour l'année 1918.

**13. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION
DE HUIT SECRÉTAIRES**

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires :

Nombre des votants.....	150
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés....	143
Majorité absolue.....	75

Ont obtenu :

MM. Chastenet.....	143 voix.
de La Batut.....	142 —
Amic.....	142 —
Loubet.....	141 —
Larere.....	139 —
Lucien Hubert.....	139 —
Quesnel.....	137 —
Simonet.....	135 —
Voix diverses.....	2 —

MM. Chastenet, de La Batut, Amic, Loubet, Larere, Lucien Hubert, Quesnel et Simonet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires du Sénat pour l'année 1918.

**14. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION
DE TROIS QUESTEURS**

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des questeurs :

Nombre des votants.....	155
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés....	154
Majorité absolue.....	78

Ont obtenu :

MM. Ranson.....	138 voix.
Théodore Girard.....	134 —
Bonnefoy-Sibour.....	114 —
Vieu.....	48 —
Divers.....	2 —

MM. Ranson, Théodore Girard et Bonnefoy-Sibour ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat pour l'année 1918.

**15. — PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION
DU BUREAU DÉFINITIF DU SÉNAT**

M. le président. Messieurs, par suite des votes qui viennent d'avoir lieu, le bureau définitif du Sénat est ainsi constitué pour l'année 1918 :

Président : M. Antonin Dubost.

Vice-présidents : MM. Boivin-Champeaux, Régismanset, Emile Chautemps et Saint-Germain.

Secrétaires : MM. Chastenet, de La Batut, Amic, Loubet, Larere, Lucien Hubert, Quesnel et Simonet.

Questeurs : MM. Ranson, Théodore Girard et Bonnefoy-Sibour.

Tous les membres du bureau définitif étant élus, je déclare le Sénat constitué.

Conformément à l'article 7 du règlement, avis en sera donné à M. le Président de la République et à M. le président de la Chambre des députés.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain pour installer le bureau et régler son ordre du jour ?

Voix diverses. Demain ! — Jeudi !

M. le président. Je mets aux voix le jour le plus éloigné.

(Le Sénat décide de se réunir jeudi prochain.)

M. le président. Donc, messieurs, jeudi prochain, 10 janvier à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Installation du bureau définitif;
Règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1743. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 janvier 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de recrutement, entré au service le 5 novembre 1903 et lié par un engagement jusqu'au 1^{er} octobre 1914, et n'a pu contracter depuis de rengagement, ne perd ni ses droits à la retraite, ni sa qualité de rengagé, s'il est classé au service auxiliaire.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1700. — M. André Lebret, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la mise en non-activité pour infirmités temporaires, — mesure prise à l'égard d'un officier d'active A. T. D., resté plus de six mois sans faire de service en suite de blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée en campagne — est une mesure obligatoire et, dans la négative, sur quoi est basée la différence de traitement appliqué dans des conditions identiques à des officiers d'active ou de complément (suite à la question 1650). (Question du 7 décembre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, dans la pratique, il est tenu compte de certaines situations particulières, telles que celles des officiers blessés ou malades qui, tout en étant impropres à tout service pour plus de six mois, paraissent susceptibles d'en reprendre ultérieurement.

1707. — M. Genet, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si les officiers de police judiciaire, dans la commune qu'ils habitent, doivent se faire reconnaître préalablement pour pénétrer sur les quais dans les gares. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — La police des gares relevant en temps de guerre exclusivement de l'autorité militaire, la chancellerie n'est pas qualifiée pour répondre.

1723. — M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 20 décembre 1917, par M. le marquis de Kérourartz, sénateur.

ments de la réponse à faire à la question posée le 20 décembre 1917, par M. le marquis de Kérourartz, sénateur.

1724. — M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'affecter les officiers de complément, pères de six enfants ou plus, à des postes de l'intérieur, en remplacement des officiers de l'arrière que la loi du 10 août 1917 place dans les unités combattantes. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Le remplacement des officiers de l'arrière, que la loi du 10 août 1917 place dans les unités combattantes, est réglé impérativement par l'article 6 de la dite loi.

Les officiers de complément pères de quatre enfants ou plus, sont, aux termes de l'article 2, paragraphe 7, de la loi susvisée, exceptés de versement dans les unités combattantes.

1725. — M. Surreaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier libéré de toute obligation militaire à la déclaration de guerre, retraité comme sous-officier après vingt-cinq ans de services, bien que n'ayant contracté aucun rengagement, peut être maintenu et être affecté à une unité combattante. (Question du 20 décembre 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative, si cet officier n'était pas retraité depuis cinq ans au moins le jour de l'ouverture des hostilités, et si, d'autre part, son aptitude physique permet de l'utiliser dans une unité combattante.

1726. — M. Gaudin de Villaine, sénateur demande à M. le ministre de la guerre que les vétérinaires R. A. T. figurent sur la liste des professionnels indispensables à l'agriculture, visés par la circulaire du 13 août 1917 (Journal officiel du 1^{er} septembre) (Question du 20 décembre 1917.)

Réponse. — En raison des besoins des armées, les vétérinaires mobilisés ne peuvent être compris parmi les professionnels indispensables à l'agriculture.

1731. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les familles des hommes de la catégorie B, renvoyés à la terre, ne reçoivent plus d'allocation, alors qu'ils sont souvent astreints à travailler en dehors de chez eux. (Question du 22 décembre 1917.)

Réponse. — Les instructions du 1^{er} octobre 1917 ont autorisé les commissions cantonales, après examen et suivant les ressources, à maintenir ou à supprimer le bénéfice de la loi du 5 août 1914 aux familles des agriculteurs (catégories A et B), détachés à la terre, et à ce titre, renvoyés dans leurs foyers.

Il est évident que si les ouvriers agricoles de la catégorie B n'ont d'autre ressource, après comme avant le 1^{er} octobre 1917, que les seuls salaires prévus et limités par la circulaire du 31 janvier 1917, les commissions cantonales sont mal fondées à supprimer le bénéfice de la loi, attendu qu'il n'y a aucune amélioration dans la situation de la famille. D'ailleurs, les décisions prises par les juridictions de première instance sont toujours susceptibles d'appel.

1736. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi l'allocation militaire accordée dans certaines légions, est refusée dans d'autres et comment s'accordent les deux circulaires parues fin octobre 1917 et signées, l'une du président du conseil, ministre de la guerre, l'autre du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Les récentes dispositions adoptées par le Parlement vont permettre de régler d'une façon précise, suivant les catégories, la situation, au point de vue allocations, des familles des sous-officiers à solde mensuelle ou assimilés, situation qui est restée subordonnée jusqu'à présent à l'appréciation des commissions.

Des instructions vont intervenir incessamment sur la question, après accord entre les ministères intéressés. Aucune circulaire de l'in-

térieur n'a paru fin octobre 1917 relative aux familles des sous-officiers à solde mensuelle ou assimilés.

1737. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les familles des gardes forestiers mobilisés qui ont un traitement ne dépassant pas 70 fr. par mois n'ont pas droit à l'allocation alors que celle-ci est accordée à des familles de petits fonctionnaires au traitement plus élevé. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Les familles de tous les fonctionnaires mobilisés ne peuvent qu'opter entre le traitement civil qui continue à leur être payé et le montant des indemnités auxquelles elles pourraient prétendre en vertu de la loi du 5 août 1914.

Ordre du jour du jeudi 10 janvier.

A quinze heures, séance publique :

Installation du bureau définitif.

Fixation de l'ordre du jour.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 décembre 1917 (Journal officiel du 30 décembre).

Page 1070, 1^{re} colonne, 7^e ligne,

Au lieu de :

« ... 237,000 fr... ».

Lire :

« ... 237,500 fr... ».

Même page, même colonne, 29^e, 32^e et 35^e ligne,

Au lieu de :

« ... institut national... »,

Lire :

« ... institution nationale... ».

Même page, 2^e colonne, 46^e ligne,

Au lieu de :

« ... Chapitre 31 quater... »,

Lire :

« ... Chapitre 31 quater... ».

Même page, même colonne, 22^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« 8,785,320 »,

Lire :

« 8,785,220 ».

Page 1171, 2^e colonne, 52^e ligne,

Au lieu de :

« 2,785,008 fr. »,

Lire :

« 2,785,000 fr. ».

Même page, 3^e colonne, 21^e ligne,

Au lieu de :

« Beaux-arts de Paris »,

Lire :

« Beaux-arts à Paris ».

Page 1172, 3^e colonne, 6^e ligne,

Au lieu de :

« centrales »,

Lire :

« centrale ».

Même page, même colonne, 7^e ligne,

Au lieu de :

« abonnement »,

Lire :
« abonnements ».

Page 1173, 1^{re} colonne, 43^e ligne,

Au lieu de :
« 1,654,990,069 fr. »,

Lire :
« 1,653,990,069 fr. ».

Même page, même colonne, 8^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :
« Chap. 66 »,

Lire :
« Chap. 65 ».

Même page, 2^e colonne, 35^e ligne,

Au lieu de :
« 180,250 fr. »,

Lire :
« 186,250 fr. ».

Page 1175, 1^{re} colonne, 16^e ligne,

Au lieu de :
« puisse dépasser 17 »,

Lire :
« puisse dépasser 7 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 décembre 1917 (Journal officiel du 31 décembre).

Page 1241, après la ligne 60,

Ajouter :

TITRE II

DISPOSITION SPÉCIALE

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 31 décembre 1917 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1918).

Page 1250, 1^{re} colonne, 62^e ligne et suivantes,

Au lieu de :

« Cette proposition a été transmise par les questeurs au bureau du Sénat et ensuite par le bureau de la commission de comptabilité »,

Lire :

« Cette proposition a été transmise par les questeurs au bureau du Sénat et ensuite par le bureau du Sénat à la commission de comptabilité ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du dimanche 30 décembre 1917 (Journal officiel du 31 décembre).

Dans le scrutin sur la disjonction de l'article 10 du texte de la Chambre des députés. M. Chauveau a été porté comme ayant voté « pour », M. Chauveau déclare avoir voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 31 décembre 1917 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1918).

Dans le scrutin n° 63 sur le projet de loi, modifié de nouveau par la Chambre des députés,

tés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. M. le comte d'Elva a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. le comte d'Elva déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Gouzy a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Gouzy déclare avoir voté « pour ».

Bureaux du mardi 8 janvier.

1^{er} bureau.

MM. Barbier, Seine. — Beauvisage, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Courrégelongue, Gironde. — Defumade, Creuse. — Delhon, Hérault. — Deloncle (Charles), Seine. — Develle (Jules), Meuse. — Doumer (Paul), Corse. — Fortin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jeanne-ney, Haute-Saône. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Milliard, Eure. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Simonet, Creuse. — Surreaux, Vienne. — Thounens, Gironde. — Vieu, Tarn. — Vissaguet, Haute-Loire.

2^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Aunay (d'), Nièvre. — Bersez, Nord. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Cordelet, Sarthe. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Destieux-Junca, Gers. — Fabien Césbron, Maine-et-Loire. — Fenoux, Finistère. — Gravin, Savoie. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Jouffray, Isère. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Latappy, Landes. — Leglos, Indre. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Magny, Seine. — Martinet, Cher. — Mascuraud, Seine. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peschaud, Cantal. — Riotteau, Manche. — Sancet, Gers. — Servant, Vienne.

3^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Astier, Ardèche. — Bepmale, Haute-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bollet, Ain. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourganet, Loire. — Brager de La Ville-Moysan, Ile-et-Vilaine. — Butterlin, Doubs. — Cauvin (Ernest), Somme. — Couyba, Haute-Saône. — Cuvinot, Oise. — Empereur, Savoie. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Galup, Lot-et-Garonne. — Girard, Deux-Sèvres. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Humbert (Charles), Meuse. — Monfeuillart, Marne. — Mulac (Charente). — Noël, Oise. — Pédebidou, Haute-Pyrénées. — Pontelle, Rhône. — Réal, Loire. — Reynald, Ariège. — Ribot, Pas-de-Calais.

4^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bérard (Alexandre), Ain. — Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Crépin, La Réunion. — Dehove, Nord. — Farny, Seine-et-Marne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gavini, Corse. — Genot, Puy-de-Dôme.

Gouzy, Tarn. — Herriot, Rhône. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Le Roux, Vendée. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Lucien Cornet, Yonne. — Millières-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Mougéot, Haute-Marne. — Paul Strauss, Seine. — Reynomenq, Var. — Richard, Saône-et-Loire. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

5^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Bussièrre, Corrèze. — Crémieux (Fernand), Gard. — Darbot, Haute-Marne. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dubost (Antonin), Isère. — Freycinet (de), Seine. — Genoux, Haute-Saône. — Hervey, Eure. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martin (Louis), Var. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monsservin, Aveyron. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pichon (Stephen), Jura. — Potié (Auguste), Nord. — Renaudat, Aube. — Rivet, Isère. — Rousé, Somme. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Viger, Loiret. — Villiers, Finistère.

6^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maaitimes. — Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Colin (Maurice), Alger. — Dron (Gustave), Nord. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gentiliez, Aisne. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — La Batut (de), Dordogne. — Larere, Côtes-du-Nord. — Lebert, Sarthe. — Méline, Vosges. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mir, Aude. — Riboisière (comte de la), Ile-et-Vilaine. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Romme, Isère. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vermorel, Rhône. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Viseur, Pas-de-Calais.

7^e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Cazeneuve, Rhône. — Chaumié Lot-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calvados. — Doumergue (Gaston), Gard. — Ermant, Aisne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Goy, Haute-Savoie. — Guingand, Loiret. — Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milan, Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Pérès, Ariège. — Petitjean, Nièvre. — Philippot, Côte-d'Or. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vallé, Marne.

8^e bureau.

MM. Bienvenu Martin, Yonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Daudé, Lozère. — Dellestable, Corrèze. — Dupont, Oise. — Fagot, Ardennes. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fleury (Paul), Orne. — Gérard (Albert Ar-

dennes. — Grosdidier, Meuse. — Guillo-
teaux, Morbihan. — Jonnart, Pas-de-Calais.
— Limouzain-Laplanche, Charente. — Mar-
cère (de). — Maurice-Faure, Drôme. — Ma-
zière, Creuse. — Morci Jean, Loire. — Mu-
rat, Ardèche. — Poirson, Seine-et-Oise. —
Pouille, Vienne. — Ranson, Seine. — Ré-
gismanset, Seine-et-Marne. — Rey (Emile).
Lot. — Steeg, Seine. — Vinet, Eure-et-Loir.

9^e bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bour-
geois (Léon), Marne. — Cabart-Danneville,
Manche. — Catalogne, Basses-Pyrénées. —
Charles Chabert, Drôme. — Chauveau, Côte-
d'Or. — Daniel, Mayenne. — Debierre, Nord.
— Decker-David, Gers. — Elva (comte d'),
Mayenne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône.

— Genet, Charente-Inférieure. — Henry
Bérenger, Guadeloupe. — Kérouartz (de),
Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure.
— Maureau, Vaucluse. — Merlet, Maine-et-
Loire. — Monnier, Eure. — Nègre, Hérault.
— Raïer (Antony), Indre. — Ribière, Yonne.
— Riou, Morbihan. — Savary, Tarn. — Sel-
ves (de), Tarn-et-Garonne. — Touron, Aisne.
— Trystram, Nord. — Ville, Allier.